

**Conseil Municipal**

**Séance du 18 Décembre 2020  
Convocation du 11 Décembre 2020**

**Ordre du jour**

1. **Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de réseaux et station d'épuration**
2. **Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif : Tranche 2 Construction d'une station d'épuration - Demande de subvention DETR Programme 2021**
3. **Tarif de la redevance Assainissement pour l'année 2021**
4. **Personnel communal : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)**
5. **Motion de défense des urgences et des secours refusant la suppression du « Centre 15 » du SAMU de l'Yonne**
6. **Questions diverses à l'ordre du jour**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 18 Décembre 2020 à 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Patrick HARPER, Maire.

**Assistaient à la séance :** MM. Dominique LOUVET, Mme Aline CATOIRE, MM. Philippe LANDUREAU, Michaël BERGIA, Guillaume ROUILLON, Mmes Juliette DOMECE, Catherine CHATTLAIN, Marie-Claire CORNUAT, MM. Jean LESPINE, Nicolas VANHERZEELE, Michel ROGER, Jérôme FORGEOT.

**Absent excusé :** M. Christophe GUICHARD.

M. Jérôme FORGEOT a été élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

❖ **Service Assainissement - Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de réseaux et station d'épuration - Délibération 2020 n°092 - Classification 7.3 Emprunts**

Afin d'assurer le financement des travaux de réseaux et station d'épuration, il y a lieu de recourir à un emprunt.

Le Conseil municipal décide à la majorité, de contracter auprès du Crédit Agricole Champagne-Bourgogne, un emprunt pour le montant suivant : 400 000 €

Les principales caractéristiques de cet emprunt, sont les suivantes :

Taux fixe à échéances constantes

Durée : 30 ans

Taux d'intérêt : 0,89 %

Frais de dossier : 0,15 % du montant sollicité

Périodicité de remboursement : Trimestrielle

Déblocage : 10 % minimum dans le mois qui suit l'édition des conventions de prêt

Appel des fonds possible 18 mois après l'édition du contrat, soit jusqu'en avril 2022.

Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats de prêts.

❖ **Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif: Tranche 2 Construction d'une station d'épuration - Demande de subvention DETR Programme 2021 - Délibération 2020 n°093 - Classification 7.5 Subventions**

Le Maire expose les travaux portant sur la réhabilitation du réseau d'assainissement et plus particulièrement sur la tranche 2 concernant la construction de la nouvelle station d'épuration.

Le Maire précise que les travaux peuvent être subventionnés au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Programme 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le projet de construction à exécuter ainsi que le plan de financement s'élevant à 875 096 € HT,
- De solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Programme 2021
- De solliciter également d'autres organismes susceptibles de nous aider à réaliser ces travaux
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à ce projet.

❖ **Tarif de la redevance Assainissement pour l'année 2021 - Délibération 2020 n°094 - Classification 7.1 Décisions Budgétaires**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de réviser le tarif de 2020 pour la redevance assainissement applicable sur les consommations d'eau à compter du 1er Janvier 2021.

Le montant de la redevance par m3 d'eau rejeté est fixé à 2,10 € HT.

❖ **Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Délibération 2020 n°095 – Classification 4.5 Régime indemnitaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les conservateurs du patrimoine territoriaux)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la saisine du Comité Technique en date du 15/12/2016

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- de manière facultative, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### 1 Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs,

Pour la filière technique : les agents de maîtrise, les adjoints techniques,

Pour la filière sociale : les ATSEM,

Pour la filière culturelle : les adjoints du patrimoine,

### 2 L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

#### A . Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### B . Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

#### C . Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié :

Groupe de fonction	Fonction emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Direction générale	Encadrement de proximité, de coordination, de pilotage ou de conception.	Maitrise d'un logiciel métier  Connaissances particulières liées aux fonctions	Travail de week-end, polyvalence
B1	Assistant direction, gestionnaire comptable, agent d'état civil	Poste avec responsabilité administrative/technique	Habilitations réglementaires, qualifications utilisation matériels,  Règles d'hygiène et sécurité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C1	Assistant direction, gestionnaire, comptable, agent d'état civil	Missions opérationnelles		Contrainte particulières de service
C2	Exécution, accueil			

**3 Le complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel et en tenant compte des critères suivants :

Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs

Compétences professionnelles et techniques

Qualités relationnelles

Capacités d'encadrement (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur)

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail) :

GROUPE	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Montant maxi annuel réglementaire par agent	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) Montant maxi annuel réglementaire par agent
A1	36 210 €	6 390 €
B1	17 480 €	2 380€
C1	11 340 €	1 260 €
C2	10 800 €	1 200 €

Le versement de l'IFSE et CIA seront effectués mensuellement, le nombre d'indemnités sera ajusté en fonction des variations d'effectif et maintenu dans la limite des 90 premiers jours d'arrêt.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE et CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de réexaminer le montant de l'IFSE et du CIA au moins tous les 6 ans.
- de prévoir et d'inscrire aux budgets les crédits nécessaires au paiement de ces primes.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er Janvier 2021 (pour une durée de 6 ans)

❖ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires des agents communaux - Délibération 2020 n°096 – Classification 4.5 Régime indemnitaire**

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IHTS dans les conditions indiquées ci-dessus.
- que les IHTS seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- de réexaminer le montant des IHTS au moins tous les 6 ans.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1ER Janvier 2021 (pour une durée de 6 ans).

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées aux agents de catégories B et C, dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures par agent.

Grade / Emploi	Enveloppe complémentaire globale
Filière Administrative : Rédacteur / Adjoint Administratif	5 000 €
Filière Culturelle : Adjoint du Patrimoine	4 000 €
Filière Sociale : ATSEM	1 500 €
Filière Technique : Agents de maîtrise, Adjointes Territoriaux	14 000 €

Ces indemnités seront versées semestriellement selon les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 Janvier 2002.

❖ **Motion de défense des urgences et des secours refusant la suppression du « Centre 15 » du SAMU de l'Yonne Délibération 2020 n° 097 – Classification 9.2 Autres domaines de compétences des départements**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté – qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé – s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRA 15) situé au sein du centre hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers... Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, président et membres du conseil départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours... : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : à l'unanimité, le conseil territorial de santé de l'Yonne a voté une motion demandant à « corriger le plan régional de santé » pour « maintenir le CRRA 15 d'Auxerre » et, « pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire », à « travailler collectivement à une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre. »

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le « centre 15 » fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le « centre 15 » devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le centre hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais, il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier la suppression du « centre 15 » d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont

démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain. Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes, qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que, plus on retire des moyens hospitaliers à Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du « centre 15 » et d'un déclassement durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création d'« une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre », c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux...).

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation, qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours, au service de la population.

Aussi par la présente délibération, le conseil municipal de CERISIERS décide, à l'unanimité, de

SOUTENIR le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne ;

REFUSER la suppression du « centre 15 » actuellement localisé au centre hospitalier d'Auxerre et son transfert à Dijon ;

DEMANDER au Président de la République, au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours ;

SOUTENIR la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15 / 18 / ...), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours ;

APPROUVER la proposition de loi, déposée en décembre 2020 à l'Assemblée nationale par M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, cosignée par M. André Villiers, député de l'Yonne et plusieurs de leurs collègues, facilitant la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours.

#### ❖ **Questions diverses à l'ordre du jour**

Lettre de remerciements de la Gymnastique volontaire de Cerisiers pour le versement de la subvention communale 2020.

Choix de l'entreprise d'élagage pour les bordures communales

#### **Table des Délibérations**

- ❖ Service Assainissement - Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de réseaux et station d'épuration - Délibération 2020 n°092 – Classification 7.3 Emprunts 1
- ❖ Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif : Tranche 2 Construction d'une station d'épuration - Demande de subvention DETR Programme 2021 – Délibération 2020 n°093 – Classification 7.5 Subventions 1
- ❖ Tarif de la redevance Assainissement pour l'année 2021 - Délibération 2020 n°094 - Classification 7.1 Décisions Budgétaires 2
- ❖ Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Délibération 2020 n°095 – Classification 4.5 Régime indemnitaire 2
- ❖ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires des agents communaux - Délibération 2020 n°096 – Classification 4.5 Régime indemnitaire 4
- ❖ Motion de défense des urgences et des secours refusant la suppression du « Centre 15 » du SAMU de l'Yonne Délibération 2020 n° 097 – Classification 9.2 Autres domaines de compétences des départements 5

**Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires**

**Après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification.**

Suivent les signatures :

HARPER Patrick

LOUVET Dominique

CATOIRE Aline

LANDUREAU  
Philippe

ROUILLON  
Guillaume

BERGIA Michaël

DOMECE Juliette

GUICHARD  
Christophe

Excusé

CHATTLAIN  
Catherine

CORNUAT Marie

LESPINE Jean

VANHERZEELE  
Nicolas

ROGER Michel

FORGEOT Jérôme